



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

Le préfet de la Haute-Savoie

Le 15 janvier 2024

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°PAIC-2024-0005 du 15 janvier 2024

Portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2012103-0013 du 12 avril 2012 autorisant Monsieur Thierry BARTHÉLEMY à exploiter un centre VHU sur la commune de REIGNIER-ESERY

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.512-46-22 à R.512-46-27,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves Le Breton, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022, nommant M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012103-0013 du 12 avril 2012 autorisant Monsieur Thierry BARTHÉLEMY à exploiter, rue du bois Bizot à Reignier-Esery une installation de stockage, dépollution et démontage de

véhicules hors d'usage, et lui accordant, pour une durée de 6 ans, l'agrément prévu par l'article R.543-162 du code de l'environnement,

Vu la lettre du 18 mars 2016 de Monsieur Thierry BARTHÉLEMY, gérant de la société Barthélémy Dépollution, notifiant à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie la cessation de ses activités de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2023 proposant des prescriptions complémentaires à Monsieur Thierry BARTHÉLEMY dans le cadre de la cessation d'activité du centre VHU,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du SYDEVAL et transmis par courrier recommandé le 13 décembre 2023 ;

VU les observations de l'exploitant formulées le 5 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que les activités de Monsieur Thierry BARTHÉLEMY sur son site de Reignier-Esery relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que Monsieur Thierry BARTHÉLEMY a mis en sécurité le site en application de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la notification de la cessation d'activité déposée par M. Thierry BARTHÉLEMY, antérieure au 1^{er} juin 2022, relève notamment des dispositions de l'article R.512-46-27 modifié par le décret n° 2014-813 du 17 juillet 2014,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, Monsieur Thierry BARTHÉLEMY n'a pas transmis à Monsieur le Préfet de mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en application du point I de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R.512-46-22 et R.512-46-27, le préfet fixe un délai à l'exploitant pour la transmission du mémoire de réhabilitation du site suite à la cessation définitive de l'activité d'une installation classée,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er}: Monsieur Thierry BARTHÉLEMY, qui a déclaré la cessation définitive de l'activité de l'installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU), exploitée rue du Bois-Bizot, ZA les Rocailles sur la commune de Reignier-Esery, est tenu, en application de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement, de transmettre au préfet sous un délai n'excédant pas deux mois, le mémoire prévu par ce même article.

Le mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et remettre le site dans un état compatible avec l'implantation d'activités industrielles ou artisanales.

Les mesures précitées comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans le délai imparti par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au point II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Thierry BARTHÉLEMY.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ou par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4 : Publicité :

En vue de l'information des tiers :

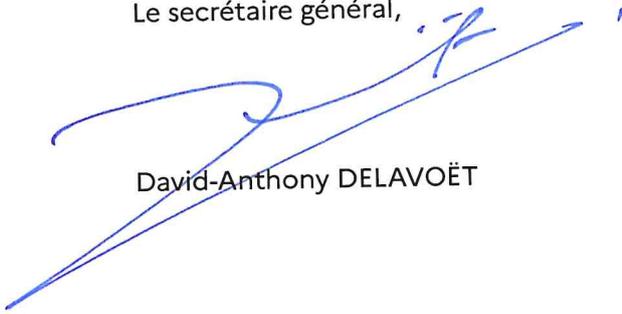
- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de REIGNIER-ESERY et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de REIGNIER-ESERY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Reignier-Esery.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT